

COMMERCE D'ANIMAUX LE VÉTÉRINAIRE, AU PREMIER PLAN DU SUIVI SANITAIRE



La phase d'acclimatation des animaux aquatiques est délicate, en raison de leur immersion dans un milieu fort différent de celui dans lequel ils vivaient auparavant, déréglé (cycle de l'azote) ou qui peut être pathogène.

De façon conjointe, le responsable du lieu où s'exerce une activité de cession d'animaux de compagnie et le vétérinaire chargé du suivi de l'établissement ont un rôle actif à jouer dans le suivi sanitaire des animaux qu'ils hébergent.

En termes de santé animale, le responsable d'une des activités mentionnées dans le Code rural⁽¹⁾ doit élaborer, en collaboration avec un vétérinaire, un règlement sanitaire. Ce règlement régit les conditions d'exercice de l'activité, tant sur le plan de la santé et de la protection animales qu'en termes de santé et d'hygiène du personnel de l'établissement. Etabli conjointement par le vétérinaire et le dirigeant de l'établissement, il doit définir les différents protocoles liés à l'entretien des animaux et aux procédures de réception selon les espèces hébergées. Toute mortalité ou morbidité exceptionnelle est à signaler au vétérinaire qui procède alors à un examen clinique et, éventuellement, adapte le protocole précédemment établi.

Par ailleurs, le vétérinaire a l'obligation de visiter deux fois par an les locaux dans lesquels s'exerce l'activité (article R.214-30). Le compte rendu des visites est porté sur le registre sanitaire (article R.214-30-3). Un arrêté ministériel peut fixer d'éventuelles dérogations à cette nouvelle obligation, en raison de la taille de l'établissement et de la nature de l'activité.

Le choix du vétérinaire est du ressort du seul chef d'entreprise.

Déclaration des maladies animales

L'émergence de certaines affections (voir tableaux 1 et 2) doit faire l'objet d'un signalement auprès de la Direction départementale de la protection des

TABLEAU 1 : MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE POUR LES ESPÈCES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN COMMERCE EN ANIMALERIE (ARTICLE D.223-1 DU CODE RURAL)

DÉNOMINATION FRANÇAISE	AGENT	ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES
BOTULISME	<i>Clostridium botulinum</i>	Bovins et oiseaux sauvages
CHLAMYDOPHILOSE AVIAIRE OU ORNITHOSE-PSITTACOSE	<i>Chlamydomphila psittaci</i>	Toutes espèces d'oiseaux
ENCÉPHALITE JAPONAISE	Virus de l'encéphalite japonaise (Flaviviridae, Flavivirus)	Suidés, toutes espèces d'oiseaux
ENCÉPHALITE WEST-NILE	Virus West-Nile (Flaviviridae, Flavivirus)	Toutes espèces d'oiseaux
VARIOLE DU SINGE	Virus de la variole du singe (Poxviridae, Orthopoxvirus)	Rongeurs et primates non humains

TABLEAU 2 : MALADIES RÉPUTÉES CONTAGIEUSES POUR LES ESPÈCES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN COMMERCE EN ANIMALERIE (ARTICLE D.223-21 DU CODE RURAL)

DÉNOMINATION FRANÇAISE	AGENT	ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES	PLAN D'URGENCE
HERPÈSVIROSE DE LA CARPE	Herpesviridae, Herpesvirus	Carpes (<i>Cyprinus carpio</i>)	
INFLUENZA AVIAIRE	Orthomyxoviridae, Influenza A	Toutes les espèces d'oiseaux	Oui
MALADIE DE LA TÊTE JAUNE	Roniviridae, Okavirus	Crevettes des espèces <i>Panaeus aztecus</i> , <i>P. duorarum</i> , <i>P. japonicus</i> , <i>P. monodon</i> , <i>P. setiferus</i> , <i>P. stylirostris</i> et <i>P. vannamei</i>	
MALADIE DE NEWCASTLE	Paramyxoviridae, Avulavirus	Toutes les espèces d'oiseaux	Oui
MALADIE DES POINTS BLANCS	Nimaviridae, Whispovirus	Crustacés décapodes	
PULLOROSE-TYPHOSE	<i>Salmonella Gallinarum Pullorum</i>	Toutes les espèces d'oiseaux d'élevage	
RAGE	Rhabdoviridae, Lyssavirus	Toutes les espèces de mammifères	
SYNDROME DE TAURA	Dicistroviridae	Crevettes des espèces <i>Panaeus setiferus</i> , <i>P. stylirostris</i> et <i>P. vannamei</i>	
SYNDROME ULCÉREUX ÉPIZOOTIQUE	<i>Aphanomyces invadans</i>	Poissons exotiques des genres <i>Catla</i> , <i>Channa</i> , <i>Labeo</i> , <i>Mastacembelus</i> , <i>Mugil</i> , <i>Puntius</i> et <i>Trichogaster</i>	

populations (DDPP), laquelle, selon l'inscription sur les listes préétablies, peut diligenter des mesures de prophylaxie pilotées par l'Etat. La déclaration aux autorités est à effectuer par le détenteur des animaux ou par le vétérinaire (article D.223-2 du Code rural).

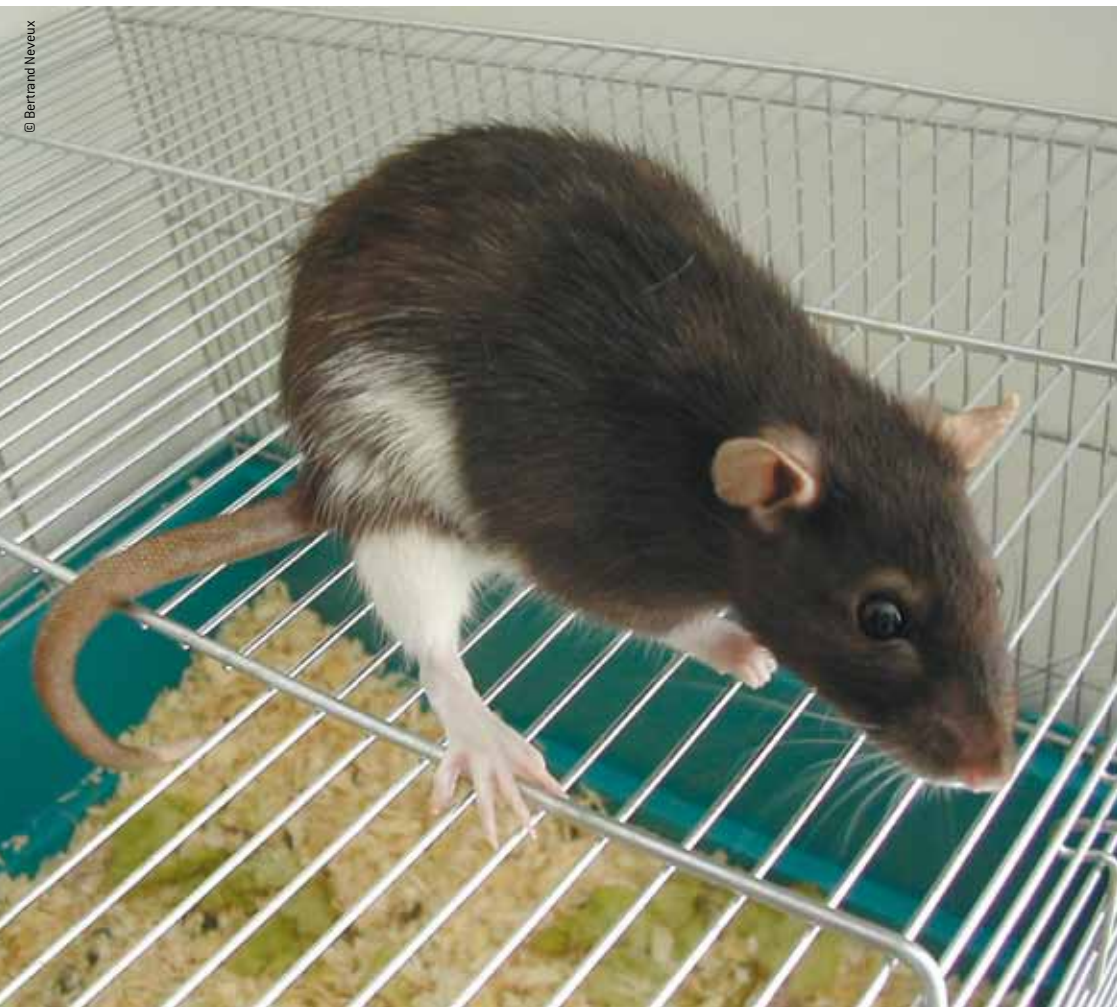
En tant que professionnels, les responsables d'animaleries sont tenus de notifier au préfet du département (DDPP) les cas de l'une des maladies à déclaration obligatoire.

Concernant le cas particulier de la rage, des conditions d'isolement et de restriction de déplacement des chiens ou des animaux sensibles au virus rabique sont prévues

(articles D.223-23 et suivants). Un arrêté du 9 août 2011 (*Journal officiel* du 12 août 2011) précise les conditions de validité d'une vaccination conforme effectuée dans un autre Etat membre.

Approvisionnement en animaux

L'approvisionnement des magasins qui vendent des animaux de compagnie est la pierre angulaire de leur gestion. Il convient toutefois de l'analyser par type ou groupe d'espèces, car les solutions retenues diffèrent selon la localisation et/ou les volumes.



La plupart des petits mammifères sont issus d'élevages amateurs.

CHIENS

Le recours à un éleveur local a longtemps été la règle. Si l'intérêt de cette solution réside dans la parfaite connaissance de l'élevage par le magasin, elle présente l'inconvénient majeur de ne proposer que quelques races, alors que la demande a tendance à vouloir celles "à la mode", mises en lumière par l'actualité ou résultant de l'évolution des critères de détention (cas de la diminution de la taille des chiens en agglomération, notamment). De plus, ces éleveurs deviennent souvent les concurrents des animaleries qui commercialisent leurs animaux.

Les professionnels cherchent donc à s'assurer du réel statut des éleveurs auxquels ils ont recours. Il est en effet essentiel de différencier l'éleveur strict, qui ne propose à la vente que les animaux nés dans son élevage, de ceux qui, sous couvert d'un élevage réduit à la portion congrue, procèdent à des acquisitions en provenance d'Etats membres de l'Union européenne. De telles acquisitions, légales au regard de l'origine des animaux, sont trompeuses quant au statut du fournisseur.

Le nombre d'animaux susceptibles d'être détenus dans les magasins a encouragé les

professionnels à se tourner vers des solutions alternatives, comme celle qui consiste à recourir à un courtier capable de répondre, en quantité et en qualité, à des demandes variées d'animaux, provenant d'élevages suivis, tant de proximité que dispersés sur l'ensemble du territoire national.

Les approvisionnements légaux en provenance d'Etats membres de l'Union offrent, en matière de variété, une réponse similaire à celles des courtiers, dans la mesure où ces opérateurs procèdent à la collecte d'animaux auprès d'élevages souvent familiaux, dans des pays dans lesquels le coût de la main-d'œuvre permet une concurrence financière acceptable. Pour les chiots en provenance de ces pays, il y a lieu d'être vigilant quant au respect

des obligations relatives à la vaccination antirabique, obligatoire, et à celles de l'âge des animaux, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux avant huit semaines, cette disposition étant communautaire.

Au final, la vente de chiots en animalerie ne représente pas plus de 10 % des chiens vendus chaque année en France.

CHATS

Bien que la possession de chats soit en progression constante, l'achat en animalerie demeure accessoire. En effet, les chats dits "de maison" font souvent l'objet de cessions gratuites entre particuliers, alors que les chats de race ne sont vendus que par des éleveurs amateurs qui ont une "production" relativement faible.

PETITS MAMMIFÈRES

Les souris, rats, lapins, cobayes, hamsters, gerbilles, chinchillas, écureuils, octodons, furets, etc., peuvent être acquis auprès d'éleveurs professionnels ou de grossistes. Il est important de s'assurer de la réelle qualité du fournisseur qui, sous le couvert du statut d'éleveur strict, peut s'approvisionner en

France ou à l'étranger. Or, certains de ces animaux peuvent être les vecteurs de maladies graves (comme cela a été le cas lors de l'épisode de Cowpoxvirus en janvier 2009).

La plupart de ces animaux sont également issus d'élevages amateurs, tenus notamment par des adolescents contents de trouver un débouché à une petite activité qui leur permet à la fois d'assouvir une passion et de développer un *hobby* qui les responsabilise.

Ils peuvent également provenir d'autres Etats membres de l'Union par l'intermédiaire de grossistes.

OISEAUX

Une quarantaine obligatoire est instituée pour les importations en provenance de pays tiers (décision communautaire n° 2000/666/CE du 16 octobre 2000). Depuis lors, les Etats membres ont mis en vigueur un dispositif d'agrément des établissements d'importation, les échanges entre ces pays étant libres, sous réserve d'une attestation de bonne santé des animaux en question.

En conséquence, les acquisitions des magasins peuvent se faire par le biais de grossistes français ou européens, sous réserve, dans ce dernier cas, de la production d'une attestation de bonne santé, laquelle doit certifier la provenance des animaux et notamment le numéro d'agrément de l'importateur.

Attention, certains oiseaux sont soumis aux dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Cites), dont les règles de fonctionnement sont édictées par le règlement communautaire CE n° 338/97/CE. Pour la France, des animaux sont aussi visés par l'arrêté du 15 mai 1986 relatif à la faune de Guyane et nécessitent des mentions particulières (notamment l'origine d'élevage des oiseaux soumis à cette réglementation).

REPTILES ET AMPHIBIENS

Ces animaux peuvent être acquis auprès d'éleveurs amateurs ou de grossistes spécialisés.

C'est un marché très concurrencé par les "bourses" ou les salons grand public qui devraient prochainement être réglementés.

Nombre d'espèces sont soumises à des dispositions strictes concernant leur détention par les opérateurs commerciaux (animaux considérés comme réglementairement dangereux ou soumis aux arrêtés du 10 août 2004 modifiés).

ANIMAUX AQUATIQUES

Il s'agit des poissons, de certains vertébrés aquatiques (tritons, grenouilles, etc.), des invertébrés aquatiques (gastéropodes, crustacés, cnidaires, etc.).

Ce secteur nécessite un approvisionnement auprès d'un grossiste ou d'un *transhipper*

(grossiste qui commande pour le compte de magasins clients et leur fait bénéficier de conditions commerciales intéressantes en raison du volume global de chaque arrivage), à l'exception de certaines espèces à forte valeur ajoutée (discus, cichlidés africains, etc.) qui font souvent l'objet de "bourses d'échanges".

La spécificité de ce secteur est qu'il nécessite une forte technicité pour faire face à la phase d'acclimatation des animaux, en raison de l'immersion dans un milieu ambiant très différent de celui dans lequel ils vivaient précédemment, déréglé (cycle de l'azote) ou qui peut être pathogène.

Les professionnels aguerris pourront faire appel à des *transhippers*. Les prix pratiqués dans ce cas sont inférieurs de 30 à 40 % aux tarifs des grossistes. Toutefois, ce mode d'approvisionnement exige une compétence certaine. Les colis d'animaux ne sont ni ouverts ni manipulés par le *transhipper*. L'approvisionnement auprès de grossistes constitue la solution pour le plus grand nombre.

Dans tous les cas, la politique d'approvisionnement du magasin devra être étudiée et évaluée avec l'aide du vétérinaire, dont le recours est prévu dans l'article R.214-30 du Code rural.

Luc Ladonne
président de Synapses

1 Activités mentionnées au IV de l'article L.214-6 du Code rural et de la pêche maritime : gestion d'une fourrière ou d'un refuge, élevage, exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats et des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Une attestation de bonne santé doit certifier la provenance des animaux, notamment le numéro d'agrément de l'importateur.



La politique d'approvisionnement du magasin en animaux devra être étudiée et évaluée avec l'aide du vétérinaire.